

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS992

présenté par

Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Elimas, rapporteure M. Hammouche, Mme Gallerneau et
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 13

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis (nouveau)* À l'article L. 6325-11, substituer au nombre : « vingt-quatre » le nombre : « trente-six » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, il est possible de prolonger à titre dérogatoire un contrat de professionnalisation jusqu'à vingt-quatre mois, une dérogation dont le cahier des charges est publié dans un arrêté du 8 mars 2017 (JO du 18/03/2017) précise le cadre de cette expérimentation prévue par la loi Travail du 8 août 2016. De nombreux cycles de formations se réalisant en trois ans (bacs professionnels, licences professionnelles), il apparaît légitime de pouvoir prolonger le contrat de professionnalisation jusqu'à une durée de trois ans soit trente-six mois, comme c'est le cas pour les contrats d'apprentissage.